

Assemblée générale



QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

27e séance
tenue le
vendredi 1er novembre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. SANDOVAL (Equateur)
(Vice-Président)

puis : M. AFONSO (Mozambique)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.27

11 décembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (A/46/10, A/46/405) (suite)

1. M. RIVAS POSADA (Colombie) dit que la position de Son gouvernement concernant les aspects essentiels du problème de l'utilisation des cours d'eau internationaux se fonde sur le principe du droit de l'Etat d'origine à l'utilisation et à la mise en valeur de ses ressources naturelles. Ce droit, qui est inhérent à sa souveraineté juridique et politique, doit être exercé d'une manière qui ne cause pas de dommage aux autres Etats du cours d'eau, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales. Aussi sa délégation se félicite que le principe directeur retenu, d'où découlent les dispositions prévues dans le projet, ait été celui d'une utilisation et d'une participation équitables et raisonnables.

2. L'un des domaines qui exige l'esprit de coopération le plus ouvert entre les Etats intéressés est celui qui touche leurs obligations concernant la protection et la préservation des écosystèmes et l'application des mesures projetées. Les principes énoncés dans le projet fixent un cadre général et certaines procédures utiles pour guider l'action des Etats, mais en définitive, seule la volonté ferme et résolue de se fonder sur la solidarité et sur une collaboration loyale et équitable pourra avoir des résultats positifs. Il ne faut pas oublier que les règles proposées ont un caractère supplétif, ce qui signifie que les Etats du cours d'eau jouissent de la plénitude de leurs droits pour définir les caractéristiques des accords auxquels ils peuvent éventuellement parvenir en matière d'utilisation desdits cours d'eau, dans l'esprit qui a inspiré la rédaction des textes proposés.

3. En ce qui concerne l'article 7 du projet, sa délégation continue de penser que le terme "appréciables" qui a été utilisé n'est pas assez précis pour recouvrir une notion aussi complexe, dont découlent des conséquences d'une grande portée dans les relations entre Etats. Il n'évoque pas suffisamment l'importance ou la gravité du dommage, élément fondamental de la question. Pour cette raison, il suggère d'utiliser une expression comme dommage "important" ou "sérieux".

4. Ensuite, l'orateur souligne l'importance que peut revêtir le problème des eaux souterraines "captives" pour les relations entre Etats, lorsqu'une frontière traverse la formation aquifère dans laquelle elles se trouvent. Toutefois, il convient qu'elles ne doivent pas être incluses dans l'expression "cours d'eau" et que, partant, elles ne doivent pas être visées dans le projet, bien qu'on ne puisse nier que ce soit la une question qui viendrait compléter une réglementation générale des eaux internationales dans un avenir plus lointain.

5. En ce qui concerne la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il souligne l'effort qu'a déployé la Commission du droit international pour trouver des formules permettant de concilier les arguments

(M. Rivas Posada, Colombie)

de ceux qui défendent la théorie **absolue** de l'immunité de l'**Etat** et ceux des partisans de la théorie restrictive de l'immunité. Au lieu d'essayer d'élucider un problème de **doctrine** politiquement insoluble, la **CDI** a décidé avec sagesse de se borner **à définir** les activités pour lesquelles l'immunité de l'**Etat** ne peut être invoquée. D'après sa délégation, la formulation proposée est acceptable dans ses grandes lignes.

6. En ce qui concerne la détermination du **caractère** commercial d'une transaction, M. Rivas Posada estime qu'il faut trancher entre les tenants de l'application du critère de la nature de l'acte et ceux d'un avis différent, qui soutiennent que le but du contrat ou de la transaction doit être le principal critère retenu. Etant donné qu'il est difficile de faire totalement abstraction du but de l'acte qui continue, dans diverses législations nationales, d'être le critère généralement appliqué, sa **délégation** juge acceptable la formulation proposée par la **CDI**, aux termes de laquelle il convient de tenir compte en premier lieu de la nature de l'acte, eu laissant la possibilité **à l'Etat** intéressé de contester la nature apparemment commerciale de la transaction, si, dans la pratique **dudit** Etat, le but est pertinent pour déterminer sa véritable nature.

7. S'agissant de la proposition visant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles et pour conclure une convention en la matière, sa **délégation** pense qu'il faut d'abord aplanir les difficultés que soulèvent encore différents articles du projet et qu'à cette fin il conviendrait de constituer un groupe de travail au sein de la Sixième Commission. D'après certains, les divergences d'opinions exprimées par les délégations sont trop peu nombreuses et trop peu importantes pour retarder la convocation de la conférence. L'intervenant pense, au contraire, que c'est précisément pour cette raison qu'il faut faire un dernier effort, afin de ne pas courir le risque de rouvrir un **débat** qui empêcherait l'accord final.

8. L'orateur rend hommage au travail effectué par la **CDI** pour établir un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et souligne l'importance de l'article 25 **dudit** projet, relatif au trafic illicite de stupéfiants, question sur laquelle son pays, victime ces dernières années de ce fléau moderne qui frappe l'humanité entière, avait insisté dans toutes les instances internationales, pour qu'on lui accorde la place qu'enfin on lui donne dans le projet. Il faudra continuer d'étudier les textes proposés pour y apporter les améliorations et y introduire les précisions voulues, mais dès maintenant, on doit admettre que la Commission a considérablement progressé sur un sujet d'une importance capitale.

9. Se reportant **à** la liste de thèmes d'études que présente la **CDI**, sa délégation convient qu'il importe d'accorder une priorité aux questions sur lesquelles il faut encore beaucoup travailler. En outre, il est évident que plusieurs des sujets qui figurent sur la liste ne sont pas de la compétence de la **CDI**, mais d'autres organes du système. D'autres sujets se prêtent mal **à** la codification. Enfin, il en est d'autres encore dont l'importance relative ne

/...

(M. Rivas Posada, Colombie)

justifie pas qu'ils soient immédiatement inscrits à l'ordre du jour de la Commission. D'après sa délégation il ne faudrait choisir que deux ou trois sujets nouveaux, à titre provisoire, qui pourraient être le droit relatif aux migrations internationales, le droit des eaux souterraines captives internationales - question qui compléterait le projet sur les cours d'eau - et le sujet relatif aux commissions internationales **d'établissement** des faits, sur lequel la Sixième Commission a eu l'occasion d'entendre des opinions s'exprimer, lorsqu'elle a examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

10. M. GRONBERG (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, dit que conformément aux procédures établies, les pays nordiques feront parvenir par écrit leurs commentaires et leurs observations concernant le projet d'articles. Il se borne donc à souligner **l'intérêt** particulier que revêt pour eux le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée **générale** qui recommande à la CDI d'entreprendre une étude sur la question s'étant **fondée** sur une initiative de ces pays.

11. On a critiqué la CDI parce qu'elle a beaucoup tardé à réaliser cette étude. Les raisons principales à cela ont été d'une part l'ampleur de son programme de travail et d'autre part l'obligation où elle est, pendant ses sessions annuelles qui sont relativement courtes, d'examiner simultanément une série de questions importantes.

12. L'orateur est convaincu qu'après avoir analysé les commentaires et les observations qu'auront pu formuler les Etats **Membres** à propos du projet d'articles, on procédera à une seconde lecture dans un **avenir** assez proche. Les résultats de la première lecture sont prometteurs.

13. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence.

14. M. YAMADA (Japon) souligne l'importance pratique croissante que revêt le droit relatif aux voies d'eau internationales dans la perspective de la **protection** des systèmes écologiques et de la préservation de l'environnement. **D'où** l'intérêt des travaux de la CDI, qui cherche à élaborer une convention générale qui fournirait les bases essentielles pour traiter cette question et réglementerait les différentes utilisations **desdits** cours d'eau. Il est persuadé que la **CDI** continuera de s'attacher à établir un cadre de coopération internationale en la matière.

15. En ce qui concerne la définition de l'expression "cours d'eau", il juge intéressante l'optique suivant laquelle il s'agit d'un système d'eaux composé d'éléments hydrographiques qui constituent du fait de leurs relations **physiques** un ensemble unitaire et dit que sa délégation y souscrit. De même, il est satisfait que la question des eaux souterraines ait été examinée en **détail** et il estime que le rapport du Rapporteur spécial fait clairement ressortir qu'on ne doit pas laisser de côté, dans l'analyse, la perspective de la relation physique. Par ailleurs, lorsqu'on inclut les eaux souterraines

(M. Yamada, Japon)

comme élément constitutif d'un **système** hydrologique, il faut considérer qu'il y aura des situations dans lesquelles il pourra être difficile de déterminer la relation physique entre une source d'eaux souterraines et un cours d'eau international, et d'autres dans lesquelles il sera fort difficile de démontrer scientifiquement **sous** quelle forme se présentent les eaux souterraines et sous quels pays elles se trouvent. Par conséquent, faute de données et d'études scientifiques en la matière, la question des eaux souterraines risque de soulever des difficultés insurmontables. Dans le processus de codification de ce sujet, on doit combiner la notion de relation physique avec une démarche visant à établir des droits et des devoirs par rapport à une question centrale, définie avec clarté et concision.

16. Compte tenu de l'importance croissante de la question de l'utilisation, de la gestion et de la protection des cours d'eau, l'orateur est persuadé qu'une convention qui établira un vaste cadre international de coopération sera rédigée, favorisant ainsi la conclusion d'accords individuels sur des questions concrètes.

17. M. **BOWETT** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le travail qu'a réalisé la **CDI** sur la question de l'utilisation des cours d'eau constitue une précieuse contribution à la protection internationale de l'environnement. En **général**, sa délégation est satisfaite de la manière dont les travaux progressent et elle a pris note des différentes améliorations apportées au projet et en particulier des révisions de l'article 29 relatif aux cours d'eau internationaux et aux installations en période de conflit armé.

18. D'après sa délégation, la décision de faire figurer les eaux souterraines dans la définition d'un cours d'eau international est ingénieuse et sensée. Dans de nombreuses régions du monde, une partie importante des ressources hydriques sont des eaux souterraines, qui constituent la principale source d'eau potable. Toutefois, la **CDI** étudie un ensemble d'articles qui, le moment venu, seront consacrés dans un accord-cadre, lequel devrait imposer des obligations aux Etats qui le ratifieront. Il est fort probable que cet accord sera complété par des accords concrets relatifs à des cours d'eau déterminés, dont les dispositions primeraient. Mais il convient de se demander si, en acceptant l'accord-cadre, un Etat saurait exactement à quoi il s'engage.

19. Dans le cas des eaux de surface, on connaît plus ou moins leur emplacement et leur étendue, si bien que **l'Etat** concerné peut apprécier la portée de ses obligations. En revanche, lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines, on peut n'en pas **connaître** l'emplacement et l'étendue, ni l'interaction avec les cours d'eau d'autres Etats. Avec du temps, de l'argent et des connaissances techniques, il est possible d'étudier ces questions, mais les Etats - et en particulier les pays en développement - **peuvent** avoir d'autres priorités en ce qui concerne leurs ressources en eau. Aussi faut-il se demander si les Etats seront disposés à se lier par un accord-cadre avant de savoir exactement à quoi ils s'engagent.

/...

(M. Bowett, Royaume-Uni)

20. Une solution possible consisterait à essayer d'établir un ensemble de règles modèle au lieu d'un accord-cadre. Ainsi, le cas échéant, les Etats pourraient intégrer ces règles dans un accord concret relatif à un cours d'eau déterminé et avant que les Etats parties le signent, les études scientifiques voulues, portant notamment sur l'étendue de la voie d'eau, pourraient être réalisées. Un accord-cadre s'appliquerait en principe à tous les cours d'eau internationaux qui passent par le territoire d'un Etat, mais ce serait une toute autre approche - sans doute peu réaliste - que de prétendre les connaître tous et maîtriser la portée des obligations découlant dudit instrument.

21. Enfin, abondant dans le sens de la CDI et du Rapporteur spécial, M. Bowett pense qu'il importe de faire en sorte que le projet d'articles et les termes utilisés soient solidement ancrés dans la réalité scientifique et il apprécie la diligence avec laquelle les données pertinentes ont été présentées. Son gouvernement étudiera attentivement la question et fera connaître ses commentaires et ses suggestions dans le délai imparti par la CDI.

22. M. VASYLENKO (Ukraine) dit que la CDI a achevé l'étude du point intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" par l'adoption de la version définitive du projet d'article correspondant. Il est donc possible maintenant d'adopter une convention à cet égard, qui contribuera à développer les relations économiques internationale et à protéger les intérêts économiques des Etats. En outre, la Commission a adopté provisoirement le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui a une grande importance pour la réglementation équitable de ce domaine de relations internationale et l'entretien des relations de bon voisinage entre les Etats. Par ailleurs, la CDI a continué d'examiner la deuxième partie du sujet figurant sous le titre "Relations entre les Etats et les organisations internationales". Sur ce point, la CDI a progressé modestement, mais notablement, dans ses efforts pour poser une base juridique de coopération solide grâce aux organisations internationales à vocation universelle.

23. Malheureusement, les travaux sur le sujet intitulé "Responsabilités des Etats" ont fort peu avancé. Il faut espérer que tout sera fait pour activer les débats sur cette question, non seulement parce que c'est important pour le maintien de la paix et de l'ordre dans le monde, mais aussi parce que la CDI est sur le point d'achever ses travaux concernant le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui est étroitement lié à la question de la responsabilité des Etats. Aussi, conviendrait-il de synchroniser l'achèvement des travaux sur ces deux points, de manière à parvenir à un accord de principe sur les deux projets d'article. Dans la plupart des cas, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité engagent la responsabilité de Etats concernés, puisque ce sont des personnes à leur service qui les commettent.

(M. Vasvlenko. Ukraine)

24. La délégation ukrainienne **considère** que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait servir de base à un débat au sein d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi la date limite donnée aux Etats Membres pour formuler **des** commentaires et des observations concernant le projet d'articles a été fixée au 1er janvier 1993. On aurait pu écourter ce délai d'au moins six mois.

25. En ce qui concerne le contenu du projet **d'articles**, certaines dispositions pourraient être précisées encore, en particulier celles concernant la deuxième partie du projet, intitulée "Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". En ce sens, il ne faudrait viser dans le projet de code aucun particulier, mais uniquement des fonctionnaires ou des personnes qui agissent en tant que commis de **l'Etat**.

26. D'après l'orateur, il n'est pas nécessaire de créer une cour pénale internationale à caractère permanent, car il suffirait que, dans le cadre d'accords entre les Etats intéressés, des cours pénales internationales soient constituées chaque fois qu'il faudrait **examiner** des situations déterminées. A cet effet, la **CDI** pourrait établir un règlement visant la constitution et le fonctionnement de ces tribunaux spéciaux, qui serait annexé au code.

27. La Commission s'occupe présentement de la deuxième partie du projet d'articles sur la question de la responsabilité des Etats, qui porte sur le contenu, les formes et les degrés de la **responsabilité** internationale. Pour avancer dans l'examen de cette deuxième partie, qui est la plus importante, il faut établir une distinction nette entre la responsabilité et les sanctions et entre les différentes formes de responsabilité et de sanctions, en tenant compte du fait que c'est toujours **l'Etat** qui a commis un acte internationalement illicite qui porte la responsabilité et que **l'Etat lésé** a le droit d'exiger la sanction. La responsabilité n'entraîne pas seulement les représailles, comme moyen pour rétablir le **statu quo ante**, mais aussi l'indemnisation et la réparation. Il faudrait donc faire la distinction entre l'indemnisation et la réparation au motif d'actes internationaux illicites, d'une part, et l'indemnisation et la réparation au titre d'autres violations des dispositions du code, d'autre **part**.

28. Dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, il faut prévoir des critères permettant de calculer l'ampleur du dommage infligé à un Etat et **d'évaluer** la responsabilité de **l'Etat** qui a commis l'acte illicite, Dans cette perspective, l'ampleur du dommage doit servir à évaluer la responsabilité. De même, le projet d'articles devrait contenir **une** troisième partie consacrée au règlement des **différends** et aux méthodes pour invoquer la responsabilité internationale.

29. A cet égard, il conviendrait d'établir un protocole facultatif concernant la compétence obligatoire de la **Cour** internationale de Justice au regard des différends découlant d'actes illicites internationaux.

/...

(M. Vasylenko, Ukraine)

30. La **délégation ukrainienne** se déclare satisfaite de la poursuite des travaux de la Commission en ce qui concerne le point intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui **ne** sont pas interdites par le droit international". Ainsi, on disposera d'une **base** juridique solide pour indemniser ceux qui subissent ces conséquences préjudiciables. L'aboutissement des travaux de la **CDI** dans ce domaine contribuera **à** la stabilité de l'ordre juridique international, si nécessaire pour aborder les graves problèmes auxquels l'humanité est confrontée.

31. **M. OSHODI** (Nigeria) dit que, depuis sa création, la **CDI** n'a pas déçu les **espérances** placées en elle, puisqu'elle s'est attachée **à** promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification en réalisant des études et en formulant des recommandations utiles et cohérentes. De surcroît, en encourageant les pays en développement **à** connaître et comprendre les règles du droit international, la Commission mène une action importante pour **l'avenir**.

32. La **CDI** a achevé l'étude du sujet intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" par l'adoption de la version définitive **d'un** projet d'articles. La convention qui pourra être adoptée **à** cet égard aura une importance toute particulière pour les pays les plus faibles, dont la souveraineté est facilement menacée en dépit des règles du droit international en vigueur. Par sa portée, qui est satisfaisante, **le** projet d'articles contribuera **à** réduire au minimum les frictions entre les Etats. Les **différends** commerciaux entre les nationaux d'un Etat étranger qui agissent **à** titre privé et **l'Etat** du for ne doivent pas servir de prétexte pour priver ledit Etat étranger de son droit **à** l'immunité de juridiction.

33. Dans le projet d'articles susmentionné, on a élargi la notion **d'"Etat"** pour couvrir différents types d'éléments constitutifs des Etats **souverains**. Si on ne peut **que** s'en féliciter, il faut **toutefois** s'arrêter sur l'inclusion dans cette définition des éléments constitutifs d'un Etat **fédéral**. On peut **accepter** que cette catégorie soit prévue s'agissant des actes qu'effectuent ces **éléments constitutifs** dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de **l'Etat fédéral**, mais il y a des situations dans lesquelles ces éléments ou "Etats" d'une fédération agissent en leur nom propre. Il faudrait donc établir une distinction entre ceux de leurs actes qui intéressent un Etat étranger et ceux qui concernent des Etats de la même fédération. Il ne **conviendrait** d'invoquer l'immunité que dans le premier cas, puisque dans le second, les deux Etats **font** partie d'un même Etat souverain. Cette distinction irait dans le sens du commentaire de l'article premier qui figure dans le rapport, suivant lequel, pour que la question des **immunités** juridictionnelles se pose, il faut qu'il y ait un "Etat **étranger**" et un "Etat du for". Cette question doit **être** examinée en tenant compte de la pratique des Etats et de l'esprit du projet d'articles, pour que la convention que l'on parviendra **à** adopter puisse **être** interprétée de manière univoque.

(M. Oshodi, Nigéria)

34. L'intervenant se félicite de l'introduction dans le projet des articles 5 à 9, qui prévoient les modalités permettant d'éviter que l'immunité juridictionnelle d'un Etat souverain puisse être violée de manière fortuite et impliquant, pour qu'elle ne soit pas invoquée, le consentement exprès ou implicite de ce même Etat. La plus importante de ces garanties est l'obligation imposée à l'Etat du for de veiller à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de l'autre Etat prévue par l'article 5 est respectée.

35. La délégation nigériane appuie la recommandation de la CDI visant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires et espère pouvoir commenter en détail à cette occasion les projets d'articles.

36. S'agissant du chapitre III du rapport, il est particulièrement satisfaisant que la CDI ait pu achever la première lecture des articles établis en vue d'assurer la coopération entre les Etats du cours d'eau en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation des fleuves et cours d'eau internationaux. Le Nigéria est membre de différents organismes d'aménagement de bassins internationaux qui prêtent une attention particulière aux effets économiques et écologiques de l'utilisation des cours d'eau internationaux et continuera de contribuer à l'élaboration d'un régime juridique approprié pour éliminer les causes de désaccord liées auxdits cours d'eau.

37. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (chnp. IV), il indique qu'à sa quarante-troisième session, la CDI a cherché à rationaliser les efforts qu'elle a déployés au fil de longues années, mais que les difficultés inhérentes au sujet subsistent. Dans son neuvième rapport, le Rapporteur spécial a fait observer que la diversité des conceptions et des philosophies qui coexistent dans le droit international était difficilement conciliable avec un système de répression uniforme, alors que dans le droit interne des Etats, une certaine unité de conception morale et philosophique prévaut. Il s'agit d'un problème qu'il faut aborder et résoudre si l'on veut que soit respecté le principe nulla poena sine lege.

38. Même en droit interne, il est des cas où cette uniformité n'existe pas, ce qui entraîne des conflits au sein du corps social. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne pourra être observé par toutes les nations que si un équilibre entre les différentes conceptions est trouvé.

39. En ce qui concerne la création possible d'un tribunal chargé de veiller à l'application du code, on devrait pouvoir créer un organe qui exercerait la juridiction criminelle internationale, en se fondant sur les principes qui ont présidé à l'établissement de la Cour internationale de Justice et du Tribunal de Nuremberg.

/...

(M. Oshodi, Nigéria)

40. En ce qui **concerne** le chapitre V du rapport, sa délégation estime que l'obligation d'exercer ses propres droits sans causer de dommage ou de perte à des tiers n'incombe pas seulement aux individus, mais aussi aux Etats et que **quiconque viole le principe sic utere tuo ut alienum non laedas doit** indemniser comme il convient les personnes lésées. Dans la jurisprudence moderne, c'est **même** l'analyse suivant laquelle il ne faut pas seulement agir avec discernement, mais aussi prendre l'initiative de prévenir tout acte de nature à causer des dommages à des tiers qui prévaut. Par exemple, dans le contexte de la protection de l'environnement, il faut prêter attention aux activités qui peuvent causer des dommages **transfrontières** et tenter de les prévenir. La question est actuellement examinée dans le cadre de différentes instances internationales et la délégation **nigériane** espère qu'on pourra finalement trouver une solution acceptable aux divers problèmes qui se posent en la matière.

41. Sa délégation espère aussi qu'avec le temps, les travaux relatifs aux deux derniers sujets figurant dans le rapport de la **CDI** (chsp. VI et VII) pourront progresser.

42. Le Président reprend la présidence.

43. **M. Al-BAHARNA** (Bahreïn) dit que sa délégation se félicite que la **CDI** ait adopté en **deuxième** lecture une série complète d'articles sur le sujet des "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" (**A/46/10, chap. II**), et qu'il appuie la recommandation qu'a faite la **CDI** à l'Assemblée **générale** de convoquer une **conférence** internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention en la matière (**A/46/10, par. 10**).

44. Avec l'essor du commerce international et de la participation **qu'y** prennent les Etats et les entreprises commerciales **d'Etat**, la question d'une réglementation des **immunités** juridictionnelles des Etats et de leurs biens est passée au premier plan, puisqu'il faut unifier et harmoniser les pratiques divergentes des Etats en la matière. Il faut régler les différends .. par exemple surmonter l'opposition entre les théories de l'immunité absolue **et** de l'immunité limitée de **l'Etat** - et définir avec précision les **règles** du droit international concernant l'immunité de **l'Etat**.

45. S'agissant des projets d'articles, l'intervenant observe que la controverse soulevée lors de sessions antérieures de la **CDI** et de la Sixième Commission sur le critère retenu pour déterminer si un contrat ou une transaction est *une* "transaction **commerciale**" a été réglé au paragraphe 2 de l'article 2 par l'introduction du **critère** du "but". La délégation bahreïnite approuve l'introduction de ce dernier critère et la manière de l'appliquer, telle qu'elle est exposée dans le commentaire du paragraphe 2 (**A/46/10, p. 32, Nos 25 et 26**).

46. Elle appuie en outre énergiquement le critère fondamental qu'a adopté la **CDI** dans le projet d'article 5, à savoir la reconnaissance du principe de l'immunité avec des exceptions expressément définies. L'orateur rappelle que dans le texte de l'article 5 adopté on première lecture figurait entre crochets

(M. Al-Raharna, Bahreïn)

la phrase "**et** des règles pertinentes du droit international général", apparemment pour souligner que les projets d'articles n'avaient pas pour objet de porter atteinte au développement du droit international général. Mais, en raison des ardues controverses qu'elle a suscitées, la Commission a décidé en seconde lecture de la supprimer, considérant qu'aucune des immunités ou exceptions **à** la règle de l'immunité accordée en vertu des dispositions du projet d'article 5 ne nuirait au développement futur de la pratique des Etats (**A/46/10**, p. 42 et 43, No 3). Aussi la délégation bahreïnite souscrit-elle à la suppression de la phrase susmentionnée du texte de l'article 5.

47. Elle approuve également la position adoptée au paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux transactions commerciales effectuées par une entreprise **d'Etat**. Elle se félicite qu'ait été supprimé en deuxième lecture l'ancien article 11 **bis**, relatif aux "biens séparés", à l'égard duquel sa délégation avait exprimé des réserves.

48. En ce qui concerne l'article 20, relatif à la signification ou la notification des actes **introductifs** d'instance, il indique qu'à la **quarante-cinquième** session de l'Assemblée générale sa délégation avait proposé l'adjonction d'une nouvelle clause visant **à** garantir que ladite signification ou notification d'une assignation soit effectuée conformément aux dispositions du droit interne de **l'Etat** du for. Rien que cette proposition n'ait pas été acceptée, il est satisfait du texte actuel de l'article 20, comme du commentaire correspondant qui figure dans le rapport de la **CDI (A/46/10, p. 160, No 1)**. D'après lui, la disposition de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 20 constitue une garantie suffisante de ladite notification.

49. En ce qui concerne l'article 21, il prend note en s'en félicitant de la modification introduite en deuxième lecture dans l'alinéa **b)** du paragraphe 1, visant à prolonger le délai **fixé** pour rendre un jugement par défaut de trois à quatre mois à partir de la date de la signification ou de la notification. Toutefois, il estime que ce délai n'est pas suffisant pour sauvegarder les intérêts de certains pays en développement - en particulier les moins avancés - et il propose de le porter **à** six mois. Pour la même raison, il suggère de modifier dans le même sens le paragraphe 3 de l'article 21.

50. Le SECRETAIRE annonce que le **Rwanda** et le Cameroun se sont joints **aux** coauteurs du projet de résolution **A/C.6/46/L.6** sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

La séance est levée à 11 h 40.